

Séance du mardi 16 février 2021 à 19 h 45

Présents : Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre, Présidente ;
Monsieur Jonathan GREVESSE, Mademoiselle Anne GHAYE, Monsieur
Christophe COLARD, Monsieur Guido PROESMANS, Echevins ;
Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS et Conseiller Communal ;
Monsieur Emmanuel LIBERT, Madame Angèle NYSSSEN, Monsieur Lucien
LUNSKENS, Madame Chantal MERCENIER, Madame Lauriane SERONVALLE,
Monsieur Fabrice REYNDERS, Monsieur Frédéric DARCIS, Monsieur Maurice
REMI, Monsieur Frédéric YANS, Madame Catherine JUPRELLE, Madame
Geneviève THYS, Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN, Monsieur Michel
DELOOZ, Madame Linda GETTINO, Conseillers.
Monsieur Fabian LABRO, Directeur Général.

Excusée : Madame Patricia POULET-DUNON, Conseillère.

1. Conseil communal – Lieu de réunion - Décision

LE CONSEIL ;

Considérant qu'en droit commun wallon, les séances du conseil communal se tiennent à la maison communale, sauf motif justifié par le conseil lui-même ;

Considérant la tenue des précédentes séances par visioconférence avec publication de la séance publique sur une plateforme de diffusion en direct ;

Considérant qu'au vu de la spécificité de l'ordre du jour de la présente séance, il s'indique de réaliser celle-ci en « présentiel » ;

Considérant qu'en raison de l'exiguïté des locaux de l'administration communale, les réunions du conseil communal se déroulent systématiquement dans la salle « Â Trîhé » située rue Lambert Tilkin, 1 à 4453 Villers-Saint-Siméon ;

Considérant qu'en raison de la pandémie relative au Coronavirus Covid-19, il est nécessaire d'appliquer, de la manière la plus efficace possible, les gestes barrières dont notamment la distanciation sociale ;

Considérant que le conseil communal a été convoqué, par le collège communal, dans la salle de gymnastique de l'école communale de Juprelle, rue du tige 142 à 4450 Juprelle ;

En séance publique et à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La salle de gymnastique de l'école communale de Juprelle, rue du tige 142 à 4450 Juprelle, est confirmée comme lieu de réunion du conseil communal pour la présente séance.

Huis clos

2.

Séance publique

3. Communications

Madame la Bourgmestre informe le conseil qu'elle souhaite lui faire part de plusieurs communications :

- Un Arrêté daté du 4 février 2021 en provenance de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, portant à notre connaissance que la délibération du 22 décembre 2020 par laquelle le conseil communal de Juprelle décide de modifier l'article 23

- du règlement de travail du personnel communal relatif à divers renseignements administratifs (contrôle de bien-être au travail et organes de concertation et de représentation) est approuvée.
- Une correspondance datée du 4 février 2021 par laquelle Madame Valérie DE BUE, Ministre de la sécurité routière, explique les raisons de l'absence de la chaussée de Tongres dans sa liste de voirie devant être équipées de nouveaux radars répressifs. Mademoiselle la Bourgmestre signale également l'envoi d'une correspondance à Madame la Ministre lui proposant le placement de radars préventifs afin de pallier l'absence d'un radar répressif supplémentaire.
 - Un Arrêté daté du 5 février 2021 en provenance de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, par lequel il est porté à notre connaissance que le budget pour l'exercice 2021 de la Commune de Juprelle voté en séance du conseil communal le 22 décembre 2020 est réformé.
 - Un Arrêté daté du 28 janvier 2021 en provenance de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, par lequel il est porté à notre connaissance que la délibération du 22 décembre 2020 par laquelle le conseil communal de Juprelle établit, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'imprimés publicitaires ou émanant de la presse régionales gratuite est approuvée.
 - Une correspondance en provenance du Service Public de Wallonie « Environnement » datée du 22 janvier 2021 par laquelle il est porté à notre connaissance que notre demande de subvention pour l'aménagement d'un espace vert public a été approuvée. Le montant du subside s'élève à 1.455,00 €.
 - Une correspondance en provenance du Service Public de Wallonie « Environnement » datée du 22 janvier 2021 par laquelle il est porté à notre connaissance que notre demande de subvention pour la réalisation d'un projet dans le cadre du « Plan Maya 2020 » a été approuvée. Le montant du subside s'élève à 1.610,00 €.

4. Marché de Fournitures – Fourniture de matériaux de voirie pour Lantin - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-814 relatif au marché "Fourniture de matériaux de voirie pour Lantin" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Décharge), estimé à 2.165,00 € hors TVA ou 2.619,65 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Matériaux recyclés), estimé à 945,00 € hors TVA ou 1.143,45 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Béton), estimé à 1.027,50 € hors TVA ou 1.243,28 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Hydrocarboné), estimé à 6.395,56 € hors TVA ou 7.738,63 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (Géotextile), estimé à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 6 (Outillage), estimé à 725,00 € hors TVA ou 877,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 12.258,06 € hors TVA ou 14.832,26 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73160.20210015 ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné par le directeur financier ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-814 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériaux de voirie pour Lantin", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.258,06 € hors TVA ou 14.832,26 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

5. Marché de Travaux – Enduisage de voiries communales - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-813 relatif au marché "Enduisage de voiries communales" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.100,00 € hors TVA ou 24.321,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73160.20210030 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 20 janvier 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 20 janvier 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 2 février 2021 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-813 et le montant estimé du marché "Enduisage de voiries communales", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.100,00 € hors TVA ou 24.321,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

6. Marché de Services – Désignation d'un auteur de projet pour l'école de Juprelle (UREBA) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-815 relatif au marché "UREBA - Ecole de Juprelle - Désignation d'un auteur de projet" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/73360.20210022.2021 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 février 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 février 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 19 février 2021 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-817 et le montant estimé du marché "UREBA - Ecole de Juprelle - Désignation d'un auteur de projet", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

7. Administration communale de Juprelle – Installation de caméras de surveillance – Avis du Conseil ;

LE CONSEIL ;

Vu la législation du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, modifié par arrêté royal du 13 février 2001 ;

Vu la législation du 21 mars 2007 relative à l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée le 21 mars 2018;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation des caméras de surveillance et au registre de traitement des images ;

Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Considérant qu'à des fins préventives et sécuritaires, il est envisagé de procéder au placement d'un système de surveillance par caméras fixes aux abords du service des travaux communal ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ou constater des infractions contre les personnes, les biens, maintenir l'ordre public et prévenir les incivilités ;

Considérant que la surveillance vise les abords et l'intérieur du bâtiment, à savoir, les différentes entrées, le parking, la cuve à mazout ainsi que la salle du coffre et le magasin ;

Considérant que la procédure varie selon le type de lieu ;

Considérant de ce fait qu'il s'agit d'un lieu ouvert accessible au public;

Considérant qu'en l'hypothèse de procédures distinctes, il y a lieu d'appliquer la procédure la plus contraignante, dans le cas d'espèce la procédure relative au lieu ouvert et accessible au public ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'émettre un avis positif dans le cadre du placement d'un système de six caméras de surveillance fixes, eu égard aux contraintes techniques et à la configuration des lieux, aux abords et à l'intérieur du service communal des travaux, dans un but préventif et sécuritaire.

Article 2 : procédera par conséquent à la désignation d'un responsable du traitement qui veillera au respect des normes légales applicables.

Article 3 : le responsable du traitement adressera un courrier informatif à l'ensemble du personnel de l'établissement au plus tard la veille de la mise en service du système, et ce complémentirement à la pose de pictogrammes réglementaires.

Article 4: le responsable du traitement devra tenir un registre écrit, informatisé ou non, de traitement des images conformément à la législation en vigueur.

Article 5: une expédition de la présente délibération sera transmise, au plus tard la veille de la mise en service du système de surveillance :

- à la Commission de la protection de la vie privée
- à Monsieur le Chef de corps de la zone de Police Basse-Meuse

8. La Ressourcerie du Pays de Liège – Modalités pratiques et financières – Décision.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 28 septembre 2020 relative à la collecte des encombrants – Ressourcerie du Pays de Liège – Convention – Décision ;

Vu qu'il s'indique, à la demande de la Ressourcerie du Pays de Liège, de préciser les modalités pratiques et financières des ramassages ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le cdl ;

A l'unanimité,

DECIDE ;

Art.1er : La Commune prend à sa charge le coût financier de deux ramassages par an par ménage, avec une limite définie à 3m³ par passage.

Art 2 : Tout passage supplémentaire sera facturé au particulier au prix de 45 euros avec une limite définie de 3m³ par passage.

Art3 : L'expédition de la présente délibération est transmise dans les meilleurs délais à la Ressourcerie du Pays de Liège.

9. Intradel – Mission de gestion et d'organisation des collectes de déchets ménagers-Dessaisissement - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 § 4,2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la législation en matière de gestion des déchets, et plus particulièrement :

- le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets
- le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes,
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets,
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, et leurs modifications ultérieures ;

Attendu en conséquence qu'il convient de maîtriser et de limiter les quantités de déchets afin d'éviter, d'une part, le prélèvement-sanction et, d'autre part, l'explosion des coûts de traitement et de taxation qui doivent être répercutés sur le citoyen ;

Attendu que la Commune de Juprelle est membre de la SCRL Association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL), Port de Herstal, Pré Wigy, 20 à 4040 Herstal ;

Que le capital de l'Intercommunale est détenu intégralement par des personnes morales de droit public ;

Attendu qu'en vertu des statuts d'INTRADEL, par son adhésion à celle-ci, la Commune de Juprelle s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'Intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter les déchets ménagers et assimilés ;

Attendu dès lors qu'INTRADEL est substituée à la Commune de Juprelle dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Attendu que les statuts de celle-ci prévoient la possibilité d'accepter, à la demande d'une ou plusieurs communes associées, la mission de collecter, tout ou partie, des déchets à traiter et d'assurer les transports y afférents, mission pour laquelle INTRADEL s'engage à utiliser en priorité les membres du personnel des communes associées affectés à ces activités ;

Attendu que ces statuts prévoient également qu'au cas où l'Intercommunale se verrait confier la mission de collecter les déchets ménagers sur le territoire d'une ou de plusieurs communes, les communes associées contracteraient pour cette activité les mêmes obligations que celles prévues pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu que dans l'hypothèse où la Commune de Juprelle confie à l'Intercommunale la mission de collecter les déchets ménagers sur son territoire, l'Intercommunale se voit ainsi substituée à la Commune de Juprelle pour la gestion et l'organisation de cette compétence, la Commune de Juprelle renonçant ainsi clairement par le fait même de ce dessaisissement à exercer cette activité ;

Considérant que la situation particulière de la Commune en matière de collecte des déchets ménagers est actuellement la suivante : (contrat de service pour le ramassage des déchets ménagers auprès d'une société dûment désignée par une procédure de marché) ;

Vu la proposition formulée par INTRADEL d'assurer pour son compte la mission de collecter la fraction organique et la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés à traiter et d'assurer les transports y afférents ;

Attendu que confier la collecte de ces déchets ménagers à INTRADEL permet d'assurer une pleine mise en œuvre, au moindre coût, des principes de gestion de l'environnement et notamment des dispositions règlementaires concernant la gestion des déchets ;

Attendu que cette mesure permet notamment d'assurer une collecte sélective et séparée de la fraction organique des déchets ménagers, et ainsi maximaliser le recyclage et diminuer les quantités de déchets ménagers résiduels à valoriser énergétiquement ;

Attendu en outre qu'elle permet de rationaliser les collectes réalisées sur le territoire de la Commune de Juprelle, et d'atteindre plus largement à l'échelle de l'intercommunale la taille critique nécessaire à la réalisation d'économies d'échelle ;

Que le dessaisissement concerne la collecte de la fraction organique et de la fraction résiduelle des ordures ménagères et assimilés,

ET

- la collecte des sapins de Noël

La Commune conservant pour le surplus sa pleine autonomie ;

Attendu que l'intercommunale a mis en place des Comités de suivi permettant à la Commune de conserver un contact et un dialogue permanent entre ses services et ceux de l'intercommunale afin d'assurer la bonne exécution de la mission déléguée à l'intercommunale ;

Attendu que les statuts de l'Intercommunale garantissent aux communes de conserver en toutes circonstances la maîtrise et la prépondérance au sein de l'association ;

Attendu que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les statuts de l'intercommunale offrent à la Commune/Ville la possibilité, en cas de nécessité, de se retirer de l'intercommunale ;

Vu la présentation par INTRADEL au conseil communal du 28 janvier 2020

Vu le rapport de monsieur Bomia sur les conteneurs à puces du 18 août 2020

Vu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 4,2°;

A l'unanimité, le Conseil décide :

Art1er. de confier à l'Intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter sur le territoire de la Commune de Juprelle les fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés, ces déchets s'entendant au sens du décret relatif aux déchets susvisé et de la réglementation en vigueur en Région wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient,

Art.2. de se dessaisir de manière exclusive envers la SCRL INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers telles que définies au point 1, avec pouvoir de substitution,

Art.3. de renoncer explicitement à poursuivre cette activité,

Art.4. de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

Art.5. La présente sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la Tutelle spéciale.

Art.6. La présente est transmise à /

- la SCRL INTRADEL,

- Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique, rue Van Opré, 95 à 5100 Jambes.

10. Ordonnance de Police portant interdiction de certains rassemblements de motards –

Décision.

Vu ses délibérations antérieures sur le même sujet ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 133 al.2 et 135, §2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant la position du collège de police de la zone de police de la Basse-Meuse après en avoir débattu déjà lors de sa séance du 13 septembre 2010 et de l'ordonnance prise le 14 septembre 2010 par les bourgmestres respectifs de la Zone Basse-Meuse interdisant le rassemblement de motards véhiculant une réputation de violence, en l'occurrence notamment les associations « Hell's Angels », « Outlaws », « Bandidos », « Red Devils » et sympathisants respectifs ;

Considérant la position du collège de police de la Basse-Meuse après en avoir débattu lors de sa séance du 14 janvier 2016 et décidant d'opter pour une position commune à l'intérieur de la zone de police ; que le collège de police s'est à nouveau prononcé sur le sujet ;

Vu les événements survenus notamment le samedi 26 décembre 2015 à Haccourt, à savoir l'assassinat d'un membre des « Hell's Angels » et la tentative de meurtre sur un autre motard ;

Considérant le rapport de police nous indiquant l'existence de nouveaux clubs de motards réputés violents et actifs sur le territoire de la Basse-Meuse, à savoir les « Mongols », les « Satudarah », les « Black Pistons » et les « Chacals » ;

Vu d'autres rapports de police, notamment en dates des 12 décembre 2017 et 23 janvier 2019, faisant état de risques pour l'ordre public sur tout le territoire de la zone ;

Considérant le rapport circonstancié de la police de la Basse-Meuse, en date du 7 janvier 2021, faisant état d'un risque important de confrontation suite à des tentatives d'installation de bandes rivales à Blegny, avec risques de débordement sur toutes les communes de la zone de police Basse-Meuse ;

Considérant que, pour les membres de ces associations, le fait de porter les « couleurs » spécifiques augmente le risque de confrontation avec des bandes rivales ;

Considérant que les réunions, organisations et manifestations organisées par des clubs locaux de motards ne sont pas dangereuses par elles-mêmes mais risquent d'attirer les bandes de motards réputées violentes et donc font augmenter grandement le niveau du risque de trouble de l'ordre public ;

Attendu qu'il est nécessaire de prévenir une mise en péril de l'ordre public en interdisant tout rassemblement des bandes de motards réputées violentes et en interdisant toute organisation ou manifestation des clubs de motards, même non renseignés comme étant dangereux ;

Les organisations occasionnelles de groupements non reconnus comme « club de motards » ne sont pas visées par la présente. Pour ceux-ci, chaque organisation devra faire l'objet d'une analyse particulière ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er : définitions

Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

'La catégorie 1 (un)' : les clubs de motards véhiculant une réputation de violence ou sympathisant de ces clubs. Ce sont les clubs communément dénommés et de manière non exhaustive Hell's Angels,

Outlaws, Satudarah, Mongols, Bandidos, Red Devils, Chacals, Black Pistons, Black Skulls, Immortals,...

‘La catégorie 2 (deux)’ : les clubs de motards ne véhiculant pas une réputation de violence et ne faisant pas allégeance à un des clubs visés dans la catégorie 1. Ce sont les clubs par exemple dénommés Lords, Kurgans, ...

‘La catégorie 3 (trois)’ : les clubs de motards qui sont en fait des regroupements occasionnels. C’est par exemple le club de Harley Davidson de Visé.

Le bourgmestre classe tout club de motards dans une des catégories et désigne leurs membres et leurs sympathisants sur base d’un rapport de police.

Article 2 : Rassemblements interdits catégorie 1

Tout rassemblement de plus de deux personnes, membres des clubs de motards de la catégorie 1 (un) et sympathisants respectifs, est interdit sur le territoire de la commune de Juprelle, que ces personnes soient ou non à moto.

Article 3 : Interdiction des signes

Il est interdit aux personnes visées à l’article 2 d’exhiber les signes de ralliement ou « couleurs » de leur association respective sur le territoire de la commune de Juprelle. La présente interdiction est valable que les personnes soient ou non à moto.

Article 4 : Activités interdites ou permises des 3 catégories

Toute activité organisée par un club de motards de catégorie 1 (un) ou 2 (deux), même renseigné comme non violent, est interdite sur le territoire de la Ville de Juprelle.

Toutefois, à condition que les clubs de catégorie 2 (deux) fassent respecter les interdictions prévues aux articles 2 et 3 (interdiction de rassemblement de membres des clubs de catégorie 1 (un) et interdiction de porter les signes et couleurs des clubs de catégorie 1 (un)), les réunions de ces clubs de catégorie 2 (deux) sont autorisées. Le maintien de cette autorisation sera dépendant du respect strict des conditions énoncées.

Les organisations occasionnelles de groupements relevant de la catégorie 3 (trois) ne sont pas visées par la présente interdiction.

Article 5: Organisations des catégories 2 et 3

Les organisations (sorties sur route par exemple) des clubs de motards de catégorie 2 (deux) sont admises sur base d’une autorisation spécifique et préalable du bourgmestre, au moins un mois à l’avance. Cette autorisation sera soumise aux conditions visées à l’article 4 et à la condition complémentaire que le club organisateur se soit engagé à ne pas accepter de membres connues pour des faits judiciaires et en aient donné l’information préalable et écrite à la zone de police Basse-Meuse.

Les organisations occasionnelles de groupements relevant de la catégorie 3 (trois) ne sont pas visées par la présente interdiction.

Article 6: Durée et transmission

La présente ordonnance sortira ses effets dès sa publication et jusqu’au 31 décembre 2021.

La présente ordonnance sera transmise à Monsieur le chef de corps de la police de la Basse-Meuse, chargé de son exécution, affichée aux valves communales et remise aux différents responsables des clubs de motards de la Basse-Meuse par le chef de corps.

Article 7 : Sanctions

En cas d’infraction à la présente ordonnance, les forces de police mettront fin aux rassemblements et aux diverses organisations par tous les moyens légaux.

11. Convention d’entretien du défibrillateur du Centre culturel - EnéoSport.

Vu la proposition de convention d’entretien du défibrillateur appartenant EnéoSport et se trouvant dans les locaux du centre culturel rue du Centenaire 89 à JUPRELE (Paifve);

Attendu que les frais d’entretien annuels étaient déjà pris en charge par la commune ;

A l’unanimité, le Conseil marque son accord sur le projet de convention proposé.

12. Dotation communale à la Zone de Police Basse-Meuse pour 2021- Fixation.

Vu l’A.R. du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d’une zone de police pluricommunale publiée au M.B. du 20 avril 2005 ;

Vu la Circulaire budgétaire 2021 de Monsieur la Ministre du logement des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu l'information transmise par la comptable spéciale de la zone de police BASSE-MEUSE confirmant le maintien de la dotation au même montant qu'en 2020 ;

Vu le C.D.L.D. ;

En séance publique, et à l'unanimité ;

Le Conseil :

Approuve la contribution communale de 1.146.914,25 € à la Zone de Police Basse-Meuse pour l'exercice 2021.

Expédition de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province pour approbation et à Monsieur le Président du Conseil de Police de la Zone Basse-Meuse pour information.

13. Enseignement – Ouverture d'un mi-temps maternel supplémentaire à l'école de Fexhe-Slins à partir du 18 janvier 2021 - Ratification

Vu la Circulaire n°7674 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement le chapitre 6.2, point 6 ;

Considérant que l'augmentation de cadre maternel du mois de novembre aura lieu le 11ème jour de classe suivant les vacances d'hiver, c'est-à-dire le lundi 18 janvier 2021 ;

Considérant que la population maternelle à l'école de Fexhe-Slins compte 46 élèves régulièrement inscrits après le comptage réalisé le 15 janvier 2021 à la dernière heure de cours ;

Qu'en conséquence, en application de la Circulaire précitée, un emploi supplémentaire d'institutrice maternelle à mi-temps peut être créé à partir du 11 janvier 2021 et ce jusqu'au 30 juin 2021 ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

Le Conseil DECIDE, à l'unanimité, en séance publique, de ratifier la délibération du Collège communal du 21 janvier 2021 par laquelle il décide de demander l'augmentation de cadre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément aux directives de la circulaire susvisée afin de permettre la création d'un emploi d'institutrice maternelle supplémentaire à mi-temps, à l'école de Fexhe-Slins, à partir du 18 janvier 2021.

Cet emploi supplémentaire est maintenu jusqu'au 30 juin 2021

13bis. Questions au Collège

Monsieur DELOOZ, Conseiller, souhaite avoir quelques précisions quant à la stratégie de vaccination contre le Coronavirus Covid-19. Mademoiselle la Bourgmestre informe Monsieur le Conseiller que les communes ne sont absolument pas, dans l'état actuel des choses, impliquées dans la politique de vaccination. Mademoiselle la Bourgmestre signale également que la mise à disposition de véhicules communaux pour conduire les personnes n'ayant pas de moyen de locomotion, dans les centres de vaccinations, pourrait être envisageable. Toutefois, Mademoiselle la Bourgmestre estime qu'il faudra trouver d'autres solutions que les cars communaux car il faut éviter les rassemblements de personnes.

Huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, Mademoiselle la Bourgmestre lève la séance à 20 h 35.